

Protocole d'accord de fin de conflit du 15 avril 2019

Entre les soussignés

d'une part,

La SAS Compagnie martiniquaise de navigation représentée par son président M. Charles CONCONNE

et d'autre part,

les délégués du personnel de la SAS CMN représentés par Messieurs GOUYER-MONTOUT et Daniel BONHEUR assistés par M. Bertrand CAMBUSY, secrétaire général de la CSTM

En présence de:

- M. Michel PELTIER, directeur de la Mer
- Mme Roseline MARTINVALET, responsable de l'unité contrôle (DIECCTE Martinique)
- M. Louis BOUTRIN, vice-président de MARTINIQUE TRANSPORT

Il a été convenu et arrêté ce qui suit pour la sortie du conflit :

I – Situation de harcèlement

La DIECCTE s'engage à saisir l'ARACT dans les 15 jours afin de mettre en place le plus rapidement possible le dispositif dit ARESO afin d'améliorer le dialogue social au sein de l'entreprise.

Au titre de l'article 12 du contrat de DSP, l'employeur est responsable du contrôle des titres de transport sur l'ensemble des lignes dont il a la charge de l'exploitation. Le délégataire doit faire assermenter les agents qui réalisent ces contrôles.

II – Suivi du protocole d'accord d'août 2017

1 - Entretien des vêtements de travail :

- En complément du savon fourni par l'employeur, celui-ci verse une prime de 15 € net mensuelle pour un mois complet travaillé hors congés payés. Cette prime sera versée à partir du 1^{er} avril 2019. Une réunion sera tenue à l'initiative de l'employeur pour revoir la question de l'entretien des vêtements de travail, une fois revu le contrat de DSP.

2 - Accord de subrogation :

- Une réunion sera tenue à l'initiative de la DIECCTE pour établir l'état de la situation suite à la dénonciation de l'accord de subrogation.

4 – Sûreté/sécurité des équipages :

- La billetterie automatique sera mise en service dès que le réseau électrique sera raccordé sur tous les points, fin juin 2019.
- Une réunion à l'initiative du Préfet sera organisée dans les meilleurs délais avec

BD
HGT CB

MARTINIQUE TRANSPORT, les maires, l'employeur, les DP assistés de la CSTM pour étudier la gestion des pontons et des zones de baignade. Une attention sera portée également aux mouillages à proximité des pontons.

- Dans l'attente de cette réunion, des actions de police seront menées lors des week-ends et durant les vacances scolaires.

5 – Prévention des risques :

- L'employeur s'engage à mettre en œuvre le DUERP : il réunira le comité de suivi du DUERP dès lors que les représentants du personnel désigneront les salariés qui y participeront. Comme indiqué dans le DUERP, ce comité de suivi se réunira une fois par trimestre, une fois celui-ci constitué.

6 – Date de la paye :

- L'employeur s'engage à mettre à disposition le chèque le 4 du mois sauf cas exceptionnel où le 4 tomberait un week-end ou un jour férié. Dans ce dernier cas, la remise du chèque se fera le premier jour ouvré suivant.
- L'employeur s'engage à passer au paiement par virement à partir du mois d'août 2019 (paye de juillet 2019).
- Chaque mois le virement sera effectué le 4 du mois suivant sauf cas exceptionnel où le 4 tomberait un week-end ou un jour férié. Dans ce dernier cas, le virement se fera le premier jour ouvré suivant.
- L'employeur n'est pas responsable du délai entre le débit de son compte et le crédit des comptes des employés.

12 – Prise en charge de la nourriture :

- L'employeur prendra en charge les repas à hauteur de 13,95 € bruts par jour effectivement travaillé à compter du 1^{er} novembre 2018 selon les modalités suivantes :
 - à compter du 1^{er} avril 2019, l'employeur verse 13,95 €
 - Ce dispositif annule et remplace la prime mensuelle de 150 euros.Pour la période de novembre 2018 à mars 2019 le rattrapage se fera de la façon suivante : 7,82 euros brut par jour effectivement travaillé versé selon le calendrier suivant :

Mois à rattraper	Mois de paie
Novembre 2018	Août 2019
Décembre 2018	Septembre 2019
Janvier 2019	Octobre 2019
Février 2019	Novembre 2019
Mars 2019	Décembre 2019

BD
HGR
e R

14 – 17 – Plannings :

- Une réunion est programmée le 29 avril à 9h30 (au siège de l'entreprise) en présence de la CSTM pour étudier les différentes possibilités d'amélioration du planning.

III- Nouveaux points :

1 – Les caméras à bord :

- Les caméras sont installées dans toutes les parties des navires afin d'assurer la sécurité des passagers, de l'équipage et des biens de l'entreprise. Elles ne doivent pas gêner le capitaine et devront être repositionnées en cas de gêne.

2 - Les certificats médicaux :

- Les salariés devront transmettre sans délai à l'armateur les certificats d'aptitude à la navigation. A défaut, ils ne pourront pas embarquer.

Reprise du travail

Elle sera effective le mardi 16 avril 2019.

Aucune sanction ne sera prise en raison du fait de grève.

Cet accord vaut pour la totalité des salariés qui assurent les quatre lignes de la DSP.

Fait à Fort-de-France, le 15 avril 2019

L'employeur
M. CONCONNE

Le représentant du personnel
M. GOUYER-MONTOUT

Le délégué syndical
M. BONHEUR

Le secrétaire général de la CSTM
M. CAMBUSY

